Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 56 044 du 15 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes entré en Belgique le 16 avril 2009 muni de document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié à cette même date.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Famoriah où vous exerciez la profession de cultivateur. Vous viviez avec votre copine et l'épouse de votre père. Le 28 décembre 2008, votre fille est décédée dans l'incendie de votre domicile. Deux jours plus tard, votre belle mère a frappé votre copine et l'a tuée. La famille de cette

dernière vous considère comme responsable de ce décès, raison pour laquelle vous avez pris la fuite pour Conakry où vous vous installez chez votre oncle imam. Vous avez d'abord travaillé pour l'une des épouses de votre oncle puis ensuite pour un pasteur. Au cours de votre séjour chez votre oncle, celui-ci vous a appris que votre mère était chrétienne et qu'il souhaitait récupérer un terrain appartenant à votre père. Vous avez été chassé du domicile de votre oncle suite aux plaintes de l'une de ses épouses et avez alors été habiter chez le pasteur avec lequel vous avez eu des relations sexuelles. Votre oncle ayant appris votre domiciliation chez une personne de confession non musulmane vous a menacé puis fait arrêter. Vous avez été détenu quelques heures dans une gendarmerie où l'on vous a accusé d'avoir fait quelque chose de mauvais, de ne pas écouter l'imam et d'avoir fait du mal à quelqu'un. Grâce au pasteur, vous avez été libéré au bout de quelques heures. Comprenant que vos problèmes étaient sérieux, le pasteur vous a fait quitté la Guinée.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez torturé, humilié et assassiné par la famille de votre copine, par votre oncle ou les autorités (p.26 du rapport d'audition du 04 mars 2010, p. 02 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Vous mentionnez qu'au cours de votre incarcération, vous avez été accusé d'avoir fait quelque chose de mauvais, sans pour autant pouvoir préciser de quoi il s'agit. A cette accusation s'ajoute celle de ne pas avoir écouté un imam et celle d'avoir fait du mal à quelqu'un (pp. 12, 13 du rapport d'audition du 15 juin 2010). En ce qui concerne la crainte envers la famille de votre copine vous expliquez celle-ci par le fait que vous êtes considéré comme l'auteur de sa mort (p. 03 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Vous ajoutez ensuite craindre les autorités car elles ne respectent pas les lois et elles peuvent vous assassiner pour l'accusation de meurtre (p. 06 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Enfin, vous dites que votre oncle souhaite votre mort car il veut récupérer un terrain ayant appartenu à votre père (p. 26 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Or, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, les accusations de la part de la famille de votre copine dont vous faites l'objet à tord sont relatives à fait de droit commun tandis que les problèmes avec votre oncle sont d'ordre privé et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établie. Ainsi, relevons que vous n'avez pas tenté de vous expliquer auprès de votre belle famille après le décès de votre copine afin de leur prouver votre innocence alors que vous aviez des témoins en votre faveur (p. 03 du rapport d'audition du 15 juin 2010). La soeur de votre copine était présente à votre domicile et pouvait dès lors attester de votre absence au moment des faits et donc de votre innocence. Votre ami auprès duquel vous vous étiez rendu pouvait lui aussi témoigner en votre faveur (pp. 05, 06 et 12 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes défendu face aux accusations portées contre vous, vous dites ignorer comment la soeur de votre compagne a relaté les faits à sa famille et que celle-ci a dit que votre compagne restait chez vous car vous l'aviez mise enceinte et que vous étiez donc responsable (p. 12 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Or, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre d'une personne accusée à tord d'un fait de droit commun qu'elle tente de se défendre.

De même, relevons que vous n'avez pas tenté de faire appel à un avocat afin de vous défendre. Vous justifiez votre inertie par le fait que la personne qui devait appeler un avocat était le pasteur or celui-ci avait affirmé ne pas savoir où vous étiez et ne pouvait par conséquent pas dire aux gens où vous vous trouviez et vous faire sortir (p.15 du rapport d'audition du 15 juin 2010).

Vu l'absence d'élément permettant de comprendre pourquoi il vous était impossible de vous défendre, la question vous est reposée et vous y répondez en disant que le pasteur ne savait pas comment vous sortir de cette situation (p.15 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Au vu de vos propos, rien ne permet

d'attester que vous n'auriez pas la possibilité de vous défendre face aux accusations portées à tord contre vous.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte d'être tué par votre oncle car il veut récupérer un champ de votre père, celle-ci n'apparaît pas crédible (p. 26 du rapport d'audition du 04 mars 2010). En effet, pour étayer cette crainte, vous dites que l'enfant de votre tante a essayé d'exploiter le terrain convoité par votre oncle et qu'il est décédé et afin de prouver vos dires, vous déposez un acte de remerciement suite aux décès de votre tante et de son fils (p. 26 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Or, relevons que ce document, s'il semble attester du décès de votre cousin n'en mentionne pas la cause de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre sa mort et votre oncle. Le Commissariat général estime par conséquent que la crainte alléguée n'est pas établie.

D'autre part, un point de votre récit est apparu incohérent. En effet, vous dites que votre oncle vous a chassé en espérant que vous rejoigniez votre tante. Etant donné que celle-ci est connue de la famille de votre copine, votre oncle espérait que vous seriez retrouvé par cette dernière et que de la sorte il pourrait récupérer le terrain de votre père. Il n'apparaît pas cohérent que votre oncle ne vous dénonce pas directement à la famille de votre copine alors qu'il est au courant du décès de celle-ci et des accusations dont vous faites l'objet depuis votre arrivée chez lui. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication en déclarant que votre oncle vous a dit que toute personne qui assassine une personne doit être assassinée et que l'islam dit qu'une personne qui met enceinte une femme en dehors du mariage mérite la mort et que par conséquent vous ne devez pas penser être tranquille chez lui (p. 21 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Ensuite, vous dites qu'il a été empêché par son épouse de vous dénoncer aux autorités (p. 22 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que par la suite votre oncle a fait procéder à votre arrestation par les forces de l'ordre (p. 16 du rapport d'audition du 04 mars 2010).

D'autre part, le Commissariat général estime que la relation sexuelle entretenue avec le pasteur Joe ne peut constituer une crainte en cas de retour. Tout d'abord, invité à donner une description de cette personne, vous vous êtes montré lacunaire (p. 24, 25 du rapport d'audition du 04 mars 2010). De plus, vous ignorez pourquoi ses parents l'ont laissé à Boffa, depuis quand il était en Guinée, s'il exerce une autre profession que celle de pasteur, son lieu de naissance et s'il a étudié en Guinée (p. 25, 26 du rapport d'audition du 04 mars 2010). D'autre part, vous dites avoir entretenu des relations sexuelles avec lui car vous n'aviez pas le choix (p. 24 du rapport d'audition du 04 mars 2010) et qu'aujourd'hui vous ne pensez plus à « ce genre de chose » mais que vous êtes concentré sur vos études religieuses (p. 24 du rapport d'audition du 04 mars 2010). Enfin, relevons qu'en dehors de votre tante vous n'avez parlé à personne de votre relation sexuelle et que cette relation n'a posé un problème qu'à votre oncle (pp. 18, 24 du rapport d'audition du 04 mars 2010 ; p. 07 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Les autorités lors de votre arrestation ne vous ont pas accusé formellement d'être homosexuel (p. 12, 13 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Au vu de vos propos, le Commissariat estime que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays au vu de la relation que vous déclarez avoir eue avec le pasteur.

Finalement, vous déclarez également que votre conversion au témoin de Jéhovah pourrait être un problème en cas de retour en Guinée envers votre oncle et la population guinéenne (pp. 08, 09 du rapport d'audition du 15 juin 2010). Or, relevons que vous n'évoquez que des problèmes avec des personnes privées et qu'au vu des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la Guinée est un pays laïc où les autorités veillent à une grande tolérance religieuse et au respect des différentes religions. Le secrétaire général de la Ligue Islamique estime qu'il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela. Dès lors, le Commissariat général estime que votre conversion ne peut être une source de persécution en cas de retour en Guinée. L'article relatif aux conflits entre religions ou entres ethnies déposé à l'appui de votre demande d'asile ne saurait établir cette crainte étant donné qu'il ressort de nos informations qu'il s'agit d'un événement étonnant pour la Guinée mais surtout que cet évènement a été rapidement maîtrisé.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'attestation de suivi et celle de formation Arcada concernent votre situation en Belgique. L'extrait d'acte de naissance atteste tout au plus de votre identité et nationalité,

éléments non remis en cause. Ensuite, les autres documents sont relatifs à votre engagement religieux en Belgique.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble

des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de lien de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant.

4.3. Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, soutenant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas entrepris une analyse objective de la demande du requérant. Elle répète les faits tels qu'allégués, soutient que ces faits sont rattachables à la Convention de Genève et avancent des explications factuelles quant au manque de crédibilité reproché.

4.4. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 10 février 2011, un rapport dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT